

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Un étranger peut-il se faire retirer son titre de séjour en cours de validité ?

Oui, votre titre de séjour peut vous être retiré pour des raisons qui varient selon le type de titre que vous possédez.

Vous êtes alors obligé de quitter la France.

La préfecture vous informera qu'elle souhaite vous retirer votre carte de séjour. Vous aurez alors un délai pour présenter vos observations écrites ou orales, afin d'éviter éventuellement le retrait.

Pendant sa durée de validité, votre titre de séjour doit ou peut vous être retiré, **notamment** si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants :

Vous ne remplissez plus l'une des conditions d'obtention du titre

Dans le cadre du regroupement familial, la rupture de vie commune est intervenue durant les 3 années suivant la délivrance de la carte (sauf décès ou violences conjugales)

Vous vivez en état de polygamie en France

Vous avez commis des faits vous exposant à une condamnation (trafic de drogue, esclavage, traite des humains, proxénétisme, racolage...)

Vous avez employé illégalement un travailleur étranger

Vous travaillez sans autorisation

Vous ne vous êtes pas rendu aux convocations de la préfecture pour vérifier que vous remplissez toujours les conditions de délivrance de votre carte séjour

Vous avez fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire français (ITF)

Vous constituez une menace pour l'ordre public

Vous avez obtenu votre titre de séjour par fraude

Vous avez commis des faits de faux et usage de faux

Vous avez commis des faits qui vous exposent à une condamnation pénale à l'encontre d'un élu ou d'un agent public

Vous n'avez pas respecté le contrat d'engagement à respecter les principes de la République que vous avez signé.

À savoir

Votre carte de séjour salarié ou passeport talent ne peut pas vous être retirée si vous vous retrouvez involontairement au chômage.

Pendant sa durée de validité, votre carte doit ou peut vous être retirée, **notamment** si vous vous trouvez dans l'un des cas suivants :

Vous êtes marié à un Français et la rupture de vie commune est intervenue dans les 4 années qui suivent votre mariage (sauf si un ou plusieurs enfants sont nés de votre union et que vous participez à leur entretien et leur éducation depuis leur naissance, ou en cas de décès de votre époux ou épouse ou de violences conjugales)

Dans le cadre du regroupement familial, la vie commune a été rompue pendant les 3 années qui ont suivi la délivrance de la carte (sauf en cas de décès ou de violences conjugales)

Vous vivez en état de polygamie en France

Vous avez été condamné pour avoir commis sur un enfant de moins de 15 ans certaines violences (mutilations ou violences ayant entraîné une infirmité permanente) ou si vous vous êtes rendu complice de celles-ci

Vous avez employé illégalement un travailleur étranger

Vous ne vous êtes pas rendu aux convocations de la préfecture pour vérifier que vous remplissez toujours les conditions de délivrance de votre carte de résident

Vous avez fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire français (ITF)

Vous constituez une menace pour l'ordre public

Vous avez quitté la France pendant plus de 3 ans consécutifs

Vous avez obtenu votre titre de séjour par fraude

Vous n'avez pas respecté le contrat d'engagement à respecter les principes de la République que vous avez signé.

Titres, cartes de séjour et documents de circulation pour étranger en France

Carte de séjour

Carte de séjour "vie privée et familiale"
Carte de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire"
Carte de séjour "entrepreneur/profession libérale"
Carte de séjour pluriannuelle "générale"
Carte de séjour "passeport talent"
Carte de séjour "passeport talent (famille)"
Carte de séjour "travailleur saisonnier"
Carte de séjour "salarié détaché ICT"
Carte de séjour "visiteur"
Carte de séjour "retraité"

Carte de résident

Carte de résident
Carte de résident longue durée – UE
Carte de résident permanent

Autorisations provisoires de séjour

Parent d'enfant malade
Mission de volontariat en France

Certificat de résidence pour Algérien

Certificat d'un an
Certificat de 10 ans
Certificat de résidence "retraité" et "conjoint de retraité"

Étudiant / Stagiaire étranger

Visa ou carte de séjour "étudiant"
Carte de séjour "étudiant – programme de mobilité"
Carte de séjour ou VLS-TS – Recherche d'emploi/création d'entreprise
Visa ou carte de séjour "stagiaire"
Visa ou carte de séjour "stagiaire ICT"
Carte de séjour "jeune au pair"

Document de circulation pour mineur étranger

Document de circulation pour mineur étranger
Titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France

Carte de séjour pour Européen

Travailleur
Étudiant
Retraité ou inactif
Membre de la famille d'un européen
Perte de la carte de séjour
Vol de la carte de séjour

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L432-1 à L432-15
Retrait du titre de séjour : L432-4 à L432-12
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L412-7 à L412-10
Contrat d'engagement à respecter les principes de la République
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R*432-1 à R432-15
Retrait du titre de séjour : R432-3 à R432-5



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30